

STATUT DE RETRAITÉ ÉTRANGER

TITRE DE SEJOUR

RESSORTISSANTS TIERS A L'EEE

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

Article L. 317-1 du Code de la Sécurité sociale

L'étranger présente à l'appui de sa demande de délivrance d'une carte de séjour portant la mention "retraité" :

- 1° - le document d'identité et de voyage dont il est titulaire et, le cas échéant, les indications relatives à l'état civil de son conjoint ;
- 2° - s'il est marié et ressortissant d'un État dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vivra pas en France en état de polygamie ;
- 3° - la justification qu'il établit ou a établi sa résidence habituelle hors de France ;
- 4° - l'extrait d'inscription mentionné à l'article D. 254-4 du Code de la Sécurité sociale sous forme de notification ou la dernière attestation fiscale délivrés par l'organisme débiteur de la pension contributive de droit propre ou de droit dérivé liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale ou, à défaut, une photocopie de l'un ou l'autre desdits documents ;
- 5° - la justification qu'il a résidé régulièrement sur le sol français sous couvert d'une carte de résident ;
- 6° - trois photographies de face, tête nue, de format **3,5 cm x 4,5 cm** récentes et parfaitement ressemblantes.

Article R. 317-1 du Code de la Sécurité sociale

RESSORTISSANTS EEE RETRAITES

En tant que citoyen de l'Espace économique européen (EEE) ou suisse inactif, on peut circuler et séjourner librement en France. On n'est pas obligé de posséder une carte de séjour. Toutefois, si on la demande et si on remplit les conditions, l'administration française doit vous en délivrer une. Après plus de **5 ans** de séjour légal en France, on peut obtenir un droit au séjour permanent.

SEJOUR DURANT LES CINQ PREMIERES ANNEES

Conditions

Il faut disposer :

- d'une assurance maladie-maternité ;
- et de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français.

Le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle. Dans tous les cas, l'administration ne peut pas exiger que les ressources dépassent les montants suivants :

- pour les moins de **65** ans, le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) socle ;
- pour les plus de **65** ans, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), sauf exception.

Demande facultative de carte de séjour

Durant les **5** premières années de résidence en France, on peut demander une carte de séjour UE - non actif. La durée de validité de la carte est au maximum de **5** ans. Elle dépend de la pérennité des ressources.

APRES CINQ ANS DE SEJOUR

Droit au séjour permanent

On obtient un droit au séjour permanent après **5** ans de résidence légale et ininterrompue en France. À l'issue de cette période, on n'a plus à prouver les conditions du séjour (ressources par exemple).

Perte du droit au séjour permanent

Le droit au séjour permanent est perdu si l'absence dure plus de **2** ans consécutifs hors de France.

Carte de séjour permanent

Après **5** ans de séjour légal et interrompu en France, on peut demander une carte de séjour UE - séjour permanent - toutes activités professionnelles.

Cette carte n'est pas obligatoire. Elle est renouvelable de plein droit.

DROIT AUX PRESTATIONS

DROIT AUX PRESTATIONS

La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour " retraité ", qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à **15** ans, appréciée selon des conditions fixées par décret, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer, si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, une cotisation d'assurance maladie est prélevée, dans les conditions visées à l'article L. 131-9 du Code de la Sécurité sociale sur l'ensemble des pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est remplie.

Article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale

COTISATIONS PRELEVEES

- Article 30 du Règlement (CE) n° 883/04 ;
- Article 30 du Règlement (CE) n° 987/09.

Du côté du régime local, aucune cotisation ne sera retenue dans la mesure où la pension de retraite française fait déjà l'objet de retenues.

Si la résidence fiscale n'est plus établie en France, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ne sont pas dues. En revanche, une cotisation d'assurance maladie (**3,2** % sur la pension de base et **4,2** % sur la pension complémentaire ; pour les retraites d'un régime de travailleur indépendant, **7,10** %) est retenue dans les cas suivants :

- si, sans activité, on perçoit uniquement une pension française. Dans ce cas en effet, même si vous résidez dans un État où tous les résidents ont droit aux soins de santé, c'est la France qui, en application de la réglementation européenne, en supporte la charge ;
- si on perçoit des pensions de la France et de votre État de résidence mais que dans cet État la pension n'ouvre pas de droits à l'assurance maladie ;
- si on reçoit des pensions de plusieurs États membres autres que la France et le pays de résidence et que la plus longue carrière soit en France.

CIRCULAIRE DSS/3A/2000/329 DU 14 JUIN 2000 ET CIRCULAIRE CABDIR N° 8-2000 DU 28 AOUT 2000

La circulaire DSS/3A/2000/329 du 14 juin 2000 relative au prélèvement des prestations des cotisations d'assurance maladie sur les pensions de vieillesse servies aux étrangers justifiant d'au moins quinze années de durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus et aux conditions d'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/mobilite/circulaire2000-329.pdf

La circulaire CABDIR n° 8-2000 du 28 août 2000 relative à la circulaire n° DSS/3A/2000/329, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/circulairecabdir8-2000.pdf

